La campagne électorale de fin mars vient de s'achever et bien que son issu fasse partie de l'histoire de la ville, elle a façonné une question qui se bouscule sans cesse dans ma tête et à laquelle je ressens le besoin de trouver une réponse. La figure du maire, à l'instar de tout rôle institutionnel investi par suffrage populaire, présuppose une qualité de transparence morale au delà de tout suspect, fondement de l'aptitude à la fonction publique pour laquelle on propose la candidature. A cet égard, je me pose donc la question suivante: un citoyen, qui a exercé la fonction de maire, convoqué au tribunal pénal pour des chefs d'accusation qui portent sur des délits inhérents à l’exercice de ses fonctions, même si encore non condamné, est légitimé à se porter candidat pour le même rôle institutionnel?

La loi offre une réponse très claire à ce sujet. Elle est affirmative en raison du principe de la présomption d'innocence, qui établit la garantie des droits d'un libre citoyen jusqu'à la sentence définitive. Néanmoins, est-il possible de se débarrasser du différend par la présomption d'innocence, qui n'est pas une suspension du jugement, comme d'ailleurs serait plus logique, mais l'affirmation d'un jugement moral positif.

En d'autres termes, dans le doute, le droit postule que soit préférable faire foi à l'innocence de l'accusé. Il apparait patent que le choix du droit est légitimement orienté, mais non forcement partageable.

La divergence entre droit et morale impose une analyse de la question d'un point de vue de la dernière afin de franchir le sens du choix pratiqué par le droit.

La distinction entre droit et morale n'est pas une découverte éclatante. Il suffit de réfléchir aux dilemmes tels que l'avortement, qui, même si permis par la loi, enflamme inévitablement les consciences entrainées à un jugement de valeur sur tel acte.

En raison de cette distinction est raisonnable se demander, indépendamment de ce que le droit impose, si l'éligibilité; à une fonction publique par un citoyen suspect d'un délit pendant l'exercice de la même fonction, puisse se considérer moralement acceptable.

La réponse péremptoire et lapidaire est absolument négative. Tout d'abord, puisque en présence d'une enquête qui porte sur des chefs d'accusation aussi gravement pertinents au rôle brigué, il est raisonnable de geler l'aptitude de tel candidat jusqu'à l'évaluation de ses responsabilités. Il ne faut pas oublier que les acteurs du choix électoral ne sont pas les juges, qui connaissent soigneusement le dossier de l'accusé, mais les citoyens, qui en ignorent la quasi-totalité des détails. En l’occurrence, l'attitude plus correcte de la part des citoyens est une raisonnable et précautionneuse suspension du jugement qui entraine au même titre la suspension de la confiance et donc de l'aptitude du candidat au regard de la fonction publique pour laquelle il se propose. Loin donc de l’être un réquisitoire contre le candidat, le bon sens suggère son inéligibilité jusqu'à l'évaluation définitive de sa complète innocence accomplie par le tribunal compétent.

Un candidat qui se comporte de manière différente, même si l'on accepte le principe de sa bonne foi qui relève de sa conviction d'innocence, s'avère inapte au rôle brigué en raison de l'arrogante attitude à imposer le valeur supérieur de sa propre vérité au regard de celle soumise à vérification judiciaire.

Un tel acte subvertit et délégitime la hiérarchie structurelle d'une société démocratique, dans laquelle le seul sujet légitimement délégué à établir l'innocence ou la culpabilité d'un accusé est la magistrature. Il est donc inacceptable l'attitude d'un accusé qui, fort de la présomption d'innocence, rend celle-ci le dédaigneux principe pour affirmer sa propre innocence, indépendamment de la procédure pénale prédisposé pour son évaluation.

Si un citoyen se croit au-dessus du jugement de la magistrature, cela signifie tout simplement que il s'avère inapte pour n'importe quelle fonction publique au service de la société démocratique dont il subverti et méprise les valeurs fondamentales.

Je laisse au lecteur la réflexion à l'égard de ce que l'on a présenté, tout en précisant qu'il est force de ne pas confondre la suspension du jugement et l'étouffement de sa propre opinion personnelle, laquelle jouit du droit de libre expression, même si dans la conscience de sa propre imperfection et incomplétude. L'opinion est ce qui achemine sur la route du jugement, en représentant son grain fécond, par lequel, au travers de la confrontation avec interlocuteurs différents, zélateur de points de vue alternatifs, on parvient à une vérité progressivement plus limpide et solide. Je suis persuadé que la libre circulation des opinions, même si chargé de son fardeaux d'imperfections, soit le moyen essentiel au développement de la conscience de chacun, un élan indiscutable vers une connaissance qui ne doit pas admettre tabous en raison des imperfections qui port en sein. Il serait paradoxal l'idée de ne pas pouvoir exprimer d'opinions avant la réalisation de la maturité qui le promue à vérités reconnues. Ainsi aucun progrès scientifique n’aurait pu avoir lieu. En raison de cela, je revendique le droit d'exprimer mon opinion personnelle, qui ne se présente pas en tant qu'accusation, mais plutôt comme le besoin de réponses au sein de l'aspiration à la vérité de laquelle dépend mon jugement.